



## Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du Jeudi 25 avril 2013

L'an deux mil douze, le 22 novembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PICARD, Maire,

**Présents** : M. PICARD, LIOTE, GRANDGIRARD, SCHNEIDER  
Mmes FABRO, BARRE, BRETON, GUERET

**Absents non excusés** : M. JEANNIN, SAIAH, GIRARDEY, Mmes AFONSO, CHIPPEAUX

**Procuration** : M. MASSIAS à M. LIOTE  
Mme LAVALLEE à Mme BARRE

**Secrétaire** : M. SCHNEIDER

### **Extension rue de la Marnière P.V.R.**

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

#### **M. LIOTE concerné par cette affaire n'a pas pris part au débat**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-6-1-2°d, L332-11-1 et L332-11-2,
- Vu la délibération du 26 avril 2002 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la Commune de Fossemaigne,
  - considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la Marnière implique la création d'une voie et réseaux (alimentation en eau potable, collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, éclairage public, alimentation électrique et téléphonique),
  - considérant que la délivrance des autorisations d'occuper le sol nécessite la participation des propriétaires au coût des travaux HT à hauteur de 100 %,
  - considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée, dans le secteur concerné par les circonstances locales suivantes :
    - *au nord de la voie, seule les parcelles 203-204 (parcelles MIKIT) bénéficie de cet aménagement,*
    - *au sud, la parcelle 209 appartenant à la famille FOVET et la parcelle 210 appartenant à la famille LIOTE sont concernées, ce qui conduit à appliquer la PVR sur une profondeur de 80 mètres,*

Après délibération, le Conseil décide :

**Article 1** : d'engager les travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 98 920 € HT (118 308,32 € TTC). Il correspond aux dépenses suivantes :

- travaux de voirie :	24 863 €
- assainissement :	17 273 €
- eau potable :	11 993 €
- réseaux secs :	14 264 €
- éclairage public :	6 000 €
- Téléphone :	4 342 €
- divers et imprévus (17 %) :	13 385 €
- dépenses d'études et de maîtrise d'œuvre :	<u>6 800 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>98 920 €</b>

**Article 2** : fixe à 98 920 € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires.

**Article 3 :** les propriétés foncières sont situées suivant le plan joint, entre 60 et 80 mètres de part et d'autre de la voie. Les surfaces des parcelles concernées sont :

- parcelles 203-204 (MIKIT) : 2 006 m<sup>2</sup>
- parcelles 209 (FOVET) : 1 300 m<sup>2</sup>
- parcelles 210 (LIOTE) : 1 045 m<sup>2</sup>

Il faut déduire :

- des parcelles MIKIT l'emprise nécessaire pour l'élargissement de la voie sur une largeur de 0.75 m, soit une surface de 34 m<sup>2</sup>.
- de la parcelle FOVET l'emprise nécessaire pour l'élargissement de la voie sur une largeur de 0.75 m, soit une surface de 23 m<sup>2</sup>.
- de la parcelle LIOTE l'emprise nécessaire pour l'élargissement de la voie sur une largeur de 0.75 m, soit une surface de 3 m<sup>2</sup>.

Ainsi, les surfaces totales concernées par la PVR, après déduction des emprises nécessaires à l'élargissement de la voirie, sont :

- parcelles MIKIT : 1 972 m<sup>2</sup>
- parcelles FOVET : 1 277 m<sup>2</sup>
- parcelles LIOTE : 1 042 m<sup>2</sup>
- **soit une surface totale de : 4 291 m<sup>2</sup>.**

**Article 4 :** fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 23,05 € HT/m<sup>2</sup> (la surface totale concernée est de 4 291 m<sup>2</sup>).

**Article 5 :** décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (index général tous travaux = 709.5 valeur mars 2013). Cette actualisation s'applique lors de la signature des conventions visées à l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme. Le montant des travaux pris en compte, majoré des honoraires de maîtrise d'œuvre et de géomètre, sera le montant réel des marchés, avenants compris.

**Article 6 :** le Conseil autorise le Maire à signer les conventions avec chacun des propriétaires concernés par ces travaux de voirie et réseaux.

### **Maîtrise d'œuvre voirie extension Marnière**

Le Maire présente les différents projets de construction envisagés par la société Mikit et de M. FOVET sur des parcelles le long de la rue de la Marnière.

Pour obtenir les autorisations de construction, nous devons réaliser les travaux de voirie et de viabilités et les financer dans le cadre de la PVR.

Afin de réaliser ces travaux, le Maire propose de confier la maîtrise d'œuvre au géomètre Henri PUCHE de Belfort. Le montant de ses honoraires est de 8% du coût des travaux HT et sera intégré dans le calcul de la PVR.

Après délibération, le Conseil :

- **autorise** le Maire à signer la commande à M. PUCHE.
- **autorise** le Maire à signer la convention avec M. PUCHE

### **Gouvernance intercommunale et représentation des communes au sein du futur EPCI issu de la fusion entre la C.C.B.B. et la C.C.T. suite à la loi de réforme des collectivités territoriales**

Vu la loi « RCT » du 10 décembre 2010,

Vu la loi « Pélissard-Sueur » du 12 février 2012,

Vu la loi « Richard » du 31 décembre 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-6-1,

Considérant la réunion tenue le 13 mars 2013 au siège de la Communauté de Communes du Tilleul, regroupant l'ensemble des maires des communes concernées par la fusion des Communautés de Communes du Tilleul et du Bassin de la Bourbeuse,

Considérant qu'un scénario de gouvernance et de représentation des communes au sein du futur EPCI issu de la fusion entre la Communauté de Communes du Tilleul et la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse a réuni une majorité favorable,

Le Maire expose que le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de siège, fonction de la population municipale, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Le futur EPCI, dont la population municipale légale 2010 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est de 7 978 habitants, devrait disposer de 22 sièges.

Suite à la répartition entre les communes membres de ces 22 sièges selon le système de la proportionnelle à la plus forte moyenne, il apparaît que 2 communes disposent de la même population à l'issue d'un tour de répartition, chacune reçoit un siège, et que 5 communes ne disposent d'aucun siège. Conformément au 2° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, ces communes se verront attribuer un siège de droit au-delà de l'effectif fixé par le tableau.

Ainsi, à défaut d'accord, le nombre totale de siège pour le futur EPCI sera de 28 dont :

- 23 sièges répartis à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne,
- 5 sièges de droit.

Par ailleurs, au vu de la répartition et même à défaut d'accord, les communes pourraient décider à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou inverse, de se répartir librement un volant de sièges supplémentaires inférieur au égal à 10 % du nombre de sièges prévu par le tableau et octroyés de plein droit. Pour le futur EPCI, 2 sièges pourraient être librement répartis entre les communes.

En cas d'accord local, le nombre maximal de sièges à répartir entre les communes correspond à la somme des sièges du tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT et des sièges de droit, majorée de 25 %.

Dans ce cas les communes pourraient se répartir au maximum 35 sièges.

**Toutefois, un scénario de représentation des communes au sein du futur EPCI a reçu l'adhésion d'une majorité de maires présents** des deux communautés de communes, à la réunion organisée le 13/03/2013 organisée pour dégager amiablement une gouvernance.

Faisant application du choix démocratique, le Maire propose au Conseil la répartition suivante :

Communes	Population Municipale	Nb de délégués
Montreux-Château	1 111	2
Fousseماغne	970	2
Bessoncourt	926	2
Fontaine	611	1
Menoncourt	426	1
Petit-Croix	327	1
Phaffans	319	1
Reppe	317	1
Angeot	316	1
Autrechène	312	1
Larivière	307	1
Cunelières	285	1
Eguenigue	264	1
Lacollonge	256	1
Novillard	256	1
Bethonvilliers	246	1
Frais	246	1
Vauthiermont	231	1
Fontenelle	146	1
Lagrange	106	1
		<b>23</b>

Il ajoute que la répartition du volant supplémentaire de 10 % de la somme des sièges répartis à la proportionnelle et des sièges de plein droit, a été écartée.

**En outre, le Maire indique ; les communes ne comptant qu'un seul délégué titulaire doivent désigner un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.**

La loi RCT modifie également le nombre plafond de vice-présidents.

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit désormais que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du conseil dans la limite de 15. Par application de cette règle et compte tenu de l'accord sus - exposé, le nombre de vice-président du futur EPCI serait de 4.

La loi Richard a introduit une dérogation en permettant à l'organe délibérant, par un vote à la majorité des 2/3, de faire passer ce plafond à 30% dans la limite de 15. Par application de cette dérogation et compte tenu de l'accord sus - exposé, le nombre de vice-président du futur EPCI pourrait être de 6.

Lors de la réunion du 13 mars 2013, une majorité s'est dégagée pour recommander l'application de la dérogation Richard afin de laisser une faculté de décision au futur EPCI dans la constitution du futur Exécutif.

Le Maire propose donc de suggérer aux représentants du futur EPCI de porter à 6 le nombre de vice-présidents.

Après délibération, le Conseil :

- valide la proposition de gouvernance et de représentation des communes au sein du futur EPCI issu de la fusion des C.C.B.B et du Tilleul, résultant de l'accord exposé,
- mandate le Maire de transmettre la présente au contrôle de légalité.

## **Gouvernance intercommunale et représentation des Communes au sein de la C.C.B.B., en cas de non fusion avec la C.C.T., suite à la loi de réforme des collectivités territoriales**

Vu la loi « RCT » du 10 décembre 2010,  
Vu la loi « Pélissard-Sueur » du 12 février 2012,  
Vu la loi « Richard » du 31 décembre 2012,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-6-1,

Le Maire expose ; La loi Richard relative à la représentation communale :

- permet aux communes dans le cadre d'accord local, d'augmenter au maximum de 25 % au lieu de 10 % le nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau et l'attribution d'un siège à chaque commune (article 1<sup>er</sup>),
- permet par un vote à la majorité des 2/3, d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant (au lieu de 20 % prévus par la loi RCT), sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents ;
- ces dispositions entreront en vigueur pour les communautés de communes à compter des prochaines élections municipales,
- le tableau de simulation reprenant la règle de répartition des sièges suivant l'article L 5211 -6-1 du CGCT, basée sur la population municipale légale 2010 en vigueur au 01/01/13 prévoit une répartition minimum de 16 sièges + 1 supplémentaire à répartir librement.

**Le Maire appelle l'assemblée à faire le choix d'un scénario de représentation des communes au sein de la CCBB, en cas de non fusion avec la CCT.**

Après débat le scénario ci-dessous reçoit l'adhésion de la majorité des membres présents :

<b>Communes</b>	<b>Population Municipale</b>	<b>Nb de délégués</b>
Montreux-Château	1 111	3
Foussemagne	970	3
Petit-Croix	327	2
Autrechêne	312	2
Cunelières	285	2
Novillard	256	2
Fontenelle	146	2
		<b>16</b>

La répartition du volant supplémentaire de 10 % de la somme des sièges répartis à la proportionnelle et des sièges de plein droit, a été écartée.

En outre Le Maire indique que la loi RCT modifie également le nombre plafond de vice-présidents. L'article L.5211-10 du CGCT prévoit désormais que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser 20 % de l'effectif total du conseil dans la limite de 15.

Par application de cette règle et compte tenu de l'accord ci-dessus, le nombre de vice-président retenu par l'assemblée est de 3.

Après délibération, le Conseil :

- valide la proposition de gouvernance et de représentation des communes au sein de la CCBB, en cas de non fusion avec la C.C.T et à compter des prochaines élections municipales, résultant de l'accord ci-dessus exposé.
- mandate le Maire de transmettre la présente au contrôle de légalité.

### **Régime indemnitaire – Modification**

Le Maire expose aux membres du Conseil la nécessité de redéfinir par une nouvelle délibération le régime indemnitaire des personnels des filières administrative et technique ... pour prendre en compte les nouvelles dispositions applicables en la matière.

Il propose donc aux membres du conseil municipal de reconstruire intégralement le régime indemnitaire.

De façon transversale, il propose de fixer la norme suivante pour tous les agents :

1. dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50 % du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des quinze jours d'absence.
2. Au-delà de 30 jours de maladie ordinaire dans l'année, le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 30 jours d'absence.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- d'arrêt ayant une cause opératoire,
- en cas d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité,

Les primes et indemnités, quelle que soit leur nature, cesseront d'être versées en outre :

- en cas d'absence de service fait,
- de suspension de fonction,
- de procédure disciplinaire relevant du 1<sup>er</sup> groupe (uniquement s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe

Le Maire propose que les régimes indemnitaires soient maintenus en cas de :

- congés annuels,
- autorisation exceptionnelle d'absence,
- congés de maternité,
- états pathologiques,
- congés de paternité ou d'adoption,

Le Maire propose que les régimes indemnitaires soient supprimés en cas de :

- congés maladie ordinaire,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- congés d'accident du travail ou de trajet,
- maladie professionnelle dûment constatée,

Le Maire propose que les indemnités liées à **l'exercice du service fait** (IHTS, indemnité d'astreinte) ne soient pas versées lorsque les missions génératrices de ces indemnités éventuelles ne sont pas réalisées, exercées ou accomplies.

Le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient :

- cessent d'être versées lors de l'absence de service fait
- cessent d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions
- cessent d'être versées à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1<sup>er</sup> groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

**Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, le Maire précise que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.**

Les primes créées sont les suivantes :

## 1 Création de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

Lorsqu'elle est instaurée, elle est exclusive de toute autre prime pour les cadres d'emplois auxquels elle s'applique. Tous les agents liés à ce cadre d'emploi peuvent la percevoir : les agents titulaires, les agents stagiaires et les agents non titulaire quel que soit leur temps de travail.

Pour l'heure, seuls les cadres d'emplois suivants sont concernés étant entendu qu'à terme la totalité de la filière administrative doit basculer dans ce nouveau système :

- attaché territorial
- administrateur territorial
- secrétaire de mairie

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grade	PFR liée aux fonctions	PFR liée aux résultats	Plafond pour les deux parts
Administrateur Hors-Classe	4 600 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	4 600 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	55 200 €
Administrateur	4 150 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	4150 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	49 800 €
Directeur Attaché principal	2 500 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	1 800 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	25 800 €
Attaché Secrétaire de Mairie	1 750 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	1 600 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	20 100 €

### Montant individuel

La part fonctionnelle est fonction de la place de l'agent dans la hiérarchie de l'établissement et des sujétions particulière du poste.

Un coefficient multiplicateur, compris dans une fourchette de 1 à 6, est déterminé par le Maire après les entretiens annuels d'évaluation. Il peut fonder sa décision sur tout ou partie des critères suivants :

- responsabilités exercées au sein des services communaux
- sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- les compétences professionnelles et techniques

La part liée aux résultats est fonction des mérites de l'agent, de sa manière de servir et des résultats qu'il obtient dans la poursuite des objectifs qui lui sont fixés.

Un coefficient multiplicateur, compris dans une fourchette de 0 à 6, est déterminé par le Maire après les entretiens annuels d'évaluation.

Il peut fonder sa décision sur tout ou partie des critères suivants :

- l'efficacité et le dynamisme de l'agent
- la manière de servir
- la réalisation des objectifs fixés lors des entretiens avec l'agent
- la part prise dans les résultats des services communaux
- les qualités relationnelles

Les deux parts sont versées mensuellement.

L'assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique en cas de revalorisation des parts et des coefficients ou de modification par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **2 Création des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)**

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, dans les cadres d'emplois ci-après :

<b>Grades de la FPT</b>	<b>Taux annuels de base</b>
Rédacteur principal de 1ère classe/Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857,82 €
Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857,82 €

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient 8, multiplié ensuite, par le nombre de bénéficiaires potentiels. Une indexation systématique sur la valeur du point d'indice de la fonction publique est appliquée.

Montant individuel : le Conseil Municipal décide d'instaurer des IFTS en compensation du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est amené à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du maire ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants moyens annuels en vigueur d'un coefficient maximum de 8, arrêté par le maire.

L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité),
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : mensuelle

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **3 Création de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, dans les cadres d'emplois ci-après :

<b>Grades de la FPT</b>	<b>Taux annuels de base</b>
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu' au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62 €
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
Adjoint Administratif ou technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Garde Champêtre chef principal	476,10 €
Adjoint Administratif ou technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Garde Champêtre chef	469,67 €
Adjoint Administratif ou technique de 1ère classe, Garde champêtre principal	464,30 €
Adjoint Administratif ou technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient maximum de 8 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 8).

L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité)
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année)

Modalité de versement : mensuelle

L'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **4 Création de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, pour les cadres d'emplois technique et administratif :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Adjoint technique

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient 1 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, sauf si l'agent est seul de son grade auquel cas le montant de référence est affecté d'un coefficient

Montant individuel : le conseil municipal décide d'instaurer une IEMP d'un montant de 1 144 € pour les agents à temps complet

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 3).

Modalité de versement : mensuelle OU pour partie mensuelle et pour partie annuelle OU deux fois par an en juin et novembre de chaque année...

L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité),
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

**L'indemnité d'exercice de missions des préfectures fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **5 Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

L'heure supplémentaire est désormais définie comme le dépassement des bornes horaires du cycle de travail à la demande du chef de service. Elle renvoie donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires de catégorie C ou B.

L'heure supplémentaire est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Le taux est majoré de 125 % pour les 14 premières heures, 127 % pour les heures suivantes.

Elles sont en plus majorées cumulativement de 100 % lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures, et de 65 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié.

La compensation financière de l'heure supplémentaire reste toutefois exceptionnelle : la compensation heure pour heure, sans majoration d'aucune sorte, par un repos, de même durée, est la règle de base pour tous les agents.

La décision d'indemnisation est prise par le Maire sur demande de l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **6 Création de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emploi	Montant Annuel
Bibliothécaire	1443,84 €
Attachés de conservation du patrimoine	1443,84 €
Assistant de conservation du patrimoine	1203,28 €

Montant individuel : le conseil municipal décide d'instaurer la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques pour compenser la pénibilité des archivistes itinérants employés dans le cadre du service archive.

Elle est égale au montant de l'IEMP versée aux personnels des filières administratives et techniques, soit 1 144 € par an.

L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité)
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année)

Modalité de versement : biannuelle comme l'IEMP, soit la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec celui de novembre.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil :

- adopte le régime indemnitaire dans les termes ci-dessus exposés,
- fixe son entrée en vigueur au 01 mai 2013,
- charge le Maire de procéder à l'attribution des primes dans les limites et conditions définies ci-dessus,
- de prévoir les crédits y afférent au budget de la commune

### **Convention Avantages bibliothèque**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations prise le 06 octobre 2011, nous autorisant à passer une convention avec le Conseil Régional de Franche Comté pour l'attribution d'un chéquier d'avantages

culturels pour les jeunes de moins de 30 ans, afin de faciliter et d'accroître l'accès gratuit des jeunes aux bibliothèques.

Pour la quatrième année consécutive, le dispositif qui a subi une évolution par l'édition d'un «Pack Avantages Jeunes a été reconduit pour une durée de 1 an. La région versera 5 € par « coupon avantages bibliothèque » remis par le titulaire de la carte auprès de la médiathèque.

Le remboursement sera effectué à partir du bordereau remise rempli par la médiathèque accompagné des talons justificatifs au 30 des mois novembre, avril et août.

Considérant la volonté permanente de favoriser le développement des actions culturelles et après délibération, le Conseil :

- **accepte** les termes de cette nouvelle convention,
- **autorise le Maire** à signer la convention avec la Présidente du Conseil Régional de Franche Comté et le Président du CRIJ.

### **Fondation du Patrimoine : renouvellement adhésion**

Le Maire rappelle que la Commune par délibération du 27 novembre 2008 avait adhéré à la Fondation du Patrimoine.

Il rappelle que la Fondation a aidé la commune dans sa campagne de souscription auprès des particuliers et des entreprises pour notre projet de réhabilitation de la synagogue.

Il est nécessaire de renouveler l'adhésion pour poursuivre notre campagne de souscription. Le tarif minimum est de 50 €.

Après délibération, le Conseil

- autorise le Maire à signer le bulletin de renouvellement d'adhésion à la Fondation du Patrimoine,
- autorise le Maire à mandater l'adhésion de 50 €.

### **Création d'un poste d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe**

Pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, il convient de recruter conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690, un adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

Par conséquent, Le Maire propose au Conseil Municipal de créer **un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à 23/35<sup>ème</sup> à compter du 15 mai 2013.**

Le Maire précise que le Comité Technique Paritaire a été saisi par courrier du 25 avril 2013 pour avis quant à cette création de poste.

Le Maire ajoute que les conséquences financières de cette nomination seront prises en compte dans le budget 2013.

Après délibération, le Conseil à l'unanimité :

- décide la création d'un **poste adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à 23/35<sup>ème</sup> à compter du 15 mai 2013.**

## Questions diverses

### Mme GUERET

Mme GUERET demande ce que l'on compte faire dans la « Ferme BELET ».

Le Maire répond qu'il devrait y avoir au rez-de-chaussée : 1 magasin ainsi qu'un cabinet médical et au 1<sup>ère</sup> étage : 4 logements. Pour le moment le dossier est entre les mains de l'Architecte.

Mme GUERET demande à qui appartient le rond point qui se trouve route de Fontaine car un tas de débris se trouvent dans le fossé. L'entretien du rond point appartient au Conseil Général par contre l'entretien du fossé et de la forêt appartient à la commune. Pourquoi lors de la journée nettoyage de printemps ne pourrions-nous pas nettoyer les forêts au lieu du village qui est lui entretenu par les deux employés communaux ? C'est un point qui pourrait être étudié l'an prochain.

Elle demande aussi s'il ne serait pas possible de mettre en place des cours d'informatique « seniors ». Le Maire répond qu'il serait bien de faire une petite enquête afin de connaître le nombre de personnes intéressées et ensuite rechercher une personne qui serait susceptible de donner ses cours. Nous étudierons les possibilités afin de commencer cette activité pour la rentrée.

### M. BRETON

Mme Breton demande qui est responsable du nettoyage du terrain en face la station de pompage rue des Sources, celle-ci est en friche.

Le Maire répond que ce terrain appartient à la CCBB et que nous allons leur faire un courrier.

### Mme FABRO

Mme FABRO Andrée fait remarquée que les factures d'ordures ménagères du premier semestre sont erronées. Le Maire propose qu'elle nous apporte sa facture et nous regarderons ensemble afin de comprendre où est l'erreur.

### M. LIOTE

M. LIOTE informe le Conseil que Territoire Habitat allouera une enveloppe de 230 000 € pour divers travaux au 36 rue d'Alsace (électricité, toiture, chauffage, travaux d'isolation).

Le Maire répond que cela ne pose pas de problème mais il ne faudra pas changer l'aspect extérieur du bâtiment.

La séance a été levée à 21 h 15.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

